

Entre les soussignés :

1) Monsieur VALLY Adam Sulliman, Retraité, Né à BOMBAY (INDE) au cours de l'année 1930, et Madame Zoubéda OMARJEE, Née à SAINT-DENIS, le 24 Décembre 1932, son Epouse, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie de SAINT-DENIS (REUNION) le 03 Janvier 1963.
Demeurant à SAINT DENIS, 39 rue Félix Guyon.

Ci-après dénommés « LE CEDANT ».

2) Monsieur MOUSSA Mohammed Yassin, Gérant de Société, Né à SAINT-DENIS (REUNION) le 04 septembre 1951, Epoux de Madame Farida AMODE, Née à SAINT-PIERRE le 20 Novembre 1957, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie de SAINT-PIERRE (REUNION) le 31 Octobre 1974. Tous deux de nationalité Française.
Demeurant à SAINT-DENIS, 6 Lotissement les Horizons - Bellepierre.

3°) Monsieur MOUSSA Chamsoul-Hak, Gérant de Société, Né à SAINT-DENIS (REUNION) le 25 Octobre 1960, Epoux de Madame Rocaya MOULLAN, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jacques MACE, Notaire à SAINT-DENIS le 17 Août 1982, préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-DENIS (REUNION) le 26 Août 1982. De nationalité Française. Demeurant à SAINT-DENIS, 108 rue Jean Chatel.

Ci-après dénommés « LE CESSIONNAIRE ».

PRESENCE OU REPRESENTATION

Tous les soussignés sont présents.

Lesquels, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont déclaré et exposé ce qui suit :

DECLARATIONS

Les personnes physiques visées ci-dessus déclarent chacune en ce qui la concerne, soit par elles-mêmes, soit par leurs mandataires ou représentants désignés ci-dessus :

Avoir la capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

Avoir la qualité de résidents en France au sens de la réglementation du commerce extérieur et des changes et ne pas être sous contrôle étranger ;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures et sanctions prévues en matière de redressement et de liquidation judiciaires ;

Ne pas avoir changé de nom patronymique ni de prénoms ;

N'avoir fait l'objet de mesures de protection des majeurs prévues par la loi numéro 68-5 du 3 Janvier 1968, affirmant qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à leur sujet au Répertoire Civil.

JUSTIFICATION DES DROITS DU CEDANT

Les parts sociales objet de la présente cession ont été émises par la Société ci-après dénommée, qui a été constituée (sous la forme de Société Anonyme) aux termes d'un acte reçu par Maître François GERARD, Notaire à SAINT-DENIS, le 02 Mars 1973 enregistré à la Recette des Impôts de SAINT-DENIS (REUNION) le 13 Mars 1973, Bordereau 80/3.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Etant ici précisé qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à SAINT-DENIS (REUNION) du 18 Décembre 1990, dont le procès verbal a été enregistré à SAINT-DENIS (REUNION) le 06 Février 1991 Folio 57 Bordereau 53-9, ladite Société a été transformée en Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) et que ses statuts (sous sa nouvelle forme) ont été approuvés.

De cet acte, des actes et décisions ultérieures, il résulte que :

a) Les principales caractéristiques de cette Société sont actuellement les suivantes :

- DENOMINATION : « A LA VILLE DE PARIS ».
- FORME : Société à Responsabilité Limitée
- CAPITAL SOCIAL : Sept Cent Quatre Vingt Mille Francs (780.000,00 F)
Divisé en trois mille neuf cent parts (3900) de Deux Cent Francs (200 Frs)
chacune.
- SIEGE : SAINT DENIS (REUNION), Angle des rues Maréchal Leclerc et Juliette Dodu.
- OBJET : La Société a pour objet l'importation et la vente de tissus, vêtements, confection, articles de sport, maroquinerie, chapellerie.
- DUREE : 99 ans.
- RCS : SAINT DENIS (REUNION). B 310 879 564 (73 B 43)

b) La Société est actuellement gérée par Monsieur VALLY Younous et Monsieur MOUSSA Chamsoul-Hak., Cessionnaire, soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES.

Les parties déclarent que les parts ci-après cédées dépendent de la communauté légale de biens existant entre Mr et Mme VALLY Adam, Cédants, par suite de l'attribution qui en a été faite (pour la valeur de 30.000,00 Francs, correspondant au nominal de 200,00 Francs la part) à Monsieur VALLY Adam, dans les statuts mis en conformité lors de la transformation susvisée de la société, en représentation des actions antérieurement détenues dans la Société Anonyme.

Le Cédant déclare expressément que ces parts ne font l'objet d'aucun nantissement, saisie ou gage, ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la présente cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire.

CECI EXPOSE, il est procédé ainsi qu'il suit à la cession des parts sociales concernées :

CESSION DE PARTS SOCIALES

PAR CES PRESENTES, le Cédant cède sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

Au Cessionnaire qui accepte, savoir :

- a) Monsieur MOUSSA Yassin : Soixante Quinze (75) parts sociales appartenant au Cédant dans ladite Société, de deux cents Francs (200 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1589 à 1663.
- b) Monsieur MOUSSA Chamsoul-Hak : Soixante Quinze (75) parts sociales appartenant au Cédant dans ladite Société, de deux cent Francs (200 F) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1664 à 1738.

Au moyen de la présente cession, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la Société émettrice, attachés aux parts cédées.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le Cessionnaire aura la propriété des parts cédées et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, à compter de ce jour.

Il aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours, qui seront attribués aux parts cédées, ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs, qui seront mis en distribution à partir de ce même jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de Quarante Six Mille Cinquante Francs (46.050,00 F), soit 307,00 Francs par part s'appliquant, savoir :

- pour 23.025,00 francs aux 75 parts acquises par Monsieur MOUSSA Yassin.
- pour 23.025,00 francs aux 75 parts acquises par Monsieur MOUSSA Chamsoul-Hak.

REMBOURSEMENT DE COMPTE COURANT

D'autre part, les Cessionnaires doivent rembourser au Cédant le montant de son compte courant d'associé dans la Société « A LA VILLE DE PARIS », lequel (arrêté à ce jour) s'élève à la somme de 10.646,00 Francs, ce que confirment expressément les parties ; ledit remboursement se répartissant comme suit :

- 5.323,00 Francs à la charge de Monsieur MOUSSA Yassin.
- 5.323,00 Francs à la charge de Monsieur MOUSSA Chamsoul-Hak.

PAIEMENT DU PRIX ET REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT

Le prix d'acquisition et le remboursement du compte courant incombant à chacun des cessionnaires ont été payés comptant ce jour par chacun d'eux au Cédant, qui le reconnaît et leur en donne, chacun en ce qui le concerne, bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE DEFINITIVE.

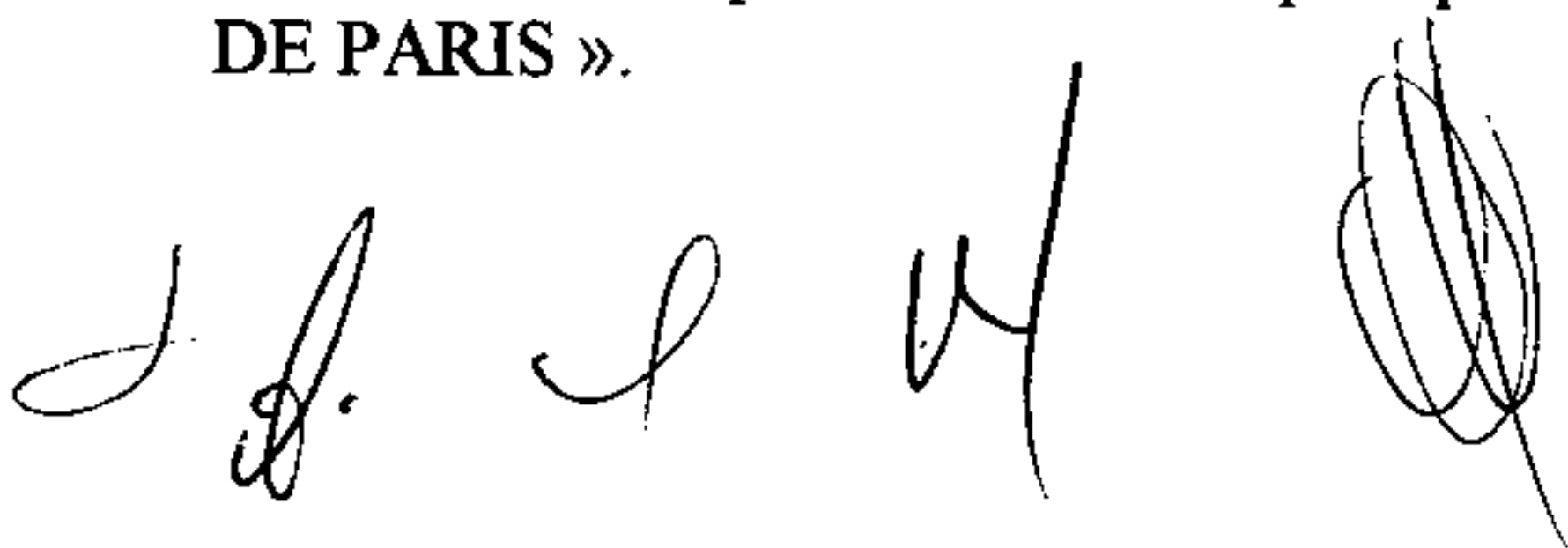
NON GARANTIE DE PASSIF

La présente cession intervient sans que le cédant donne aux Cessionnaires de garantie particulière du maintien de la valeur des parts cédées.

En effet, les Cessionnaires, compte tenu de leurs qualités respectives d'associé et de co-gérant de la Société, déclarent être parfaitement informés de la situation réelle de la Société « A LA VILLE DE PARIS » tant active que passive et dispensent expressément le rédacteur des présentes d'introduire au présent acte une « clause de garantie de passif » lui consentant toute décharge de responsabilité à cet égard et reconnaissant que ledit rédacteur a pleinement rempli envers eux son devoir d'information et de conseil.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame Farida AMODE, Epouse de Monsieur MOUSSA Yassin, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas la qualité d'associée dans la société « A LA VILLE DE PARIS ».



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront acquittés par le Cessionnaire, à l'exception de ceux afférents aux modifications apportées aux documents sociaux, qui seront supportés par la Société.

AGREMENT - OPPOSABILITE DE LA CESSION

1) Messieurs MOUSSA Yassin et Chamsoul-Hak, Cessionnaires, étant déjà associés dans la Société « A LA VILLE DE PARIS », la présente cession n'est pas soumise aux formalités d'agrément envisagées aux statuts.

2) Deux originaux du présent acte seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT DENIS, en annexe au R.C.S. auprès duquel la Société émettrice des parts cédées est immatriculée, en vue de son opposabilité aux tiers.

3) Un original du présent acte sera déposé au siège de la Société, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

FORMALITES FISCALES

Enregistrement : En vue de la formalité de l'enregistrement, le Cédant déclare:

- Que l'origine de propriété des parts cédées est énoncée ci-dessus, au paragraphe « Origine de propriété » du présent acte.
- Que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la Société, et qu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts.
- Que la Société « A LA VILLE DE PARIS » est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la présente cession ne remet pas en cause ledit régime d'imposition.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, Cédant et Cessionnaire font, en tant que de besoin, élection de domicile en leurs demeures et sièges respectifs sus-indiqués.

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant de la Société, Monsieur MOUSSA Chamsoul-Hak, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il y aura lieu.

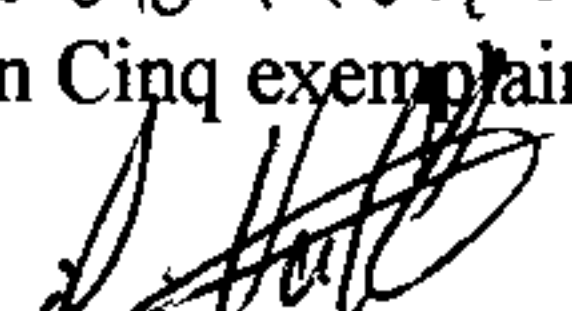
AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité du prix convenu.

Fait à SAINT-DENIS

Le 06 Février 1998

En Cinq exemplaires.


Monsieur VALLY Adam


Madame OMARJEE Zoubéda

Monseieur MOUSSA Yassin Monsieur MOUSSA Chamsoul-Hak Madame AMODE Farida

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE
DE SAINT-DENIS LE 5 MARS 1998
F° 46 BORD 429 n° 8
REÇU - Dte DE TIMBRE 475 F
REÇU - Dte D'ENREG 2210 F

LE RECEVEUR DIVISIONNAIRE
DES IMPÔTS
M. POCQUET Y.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958